

Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction Générale des Services

Point n°01

Délibération :
DEL - 2025 - 45

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20250505-2025-45-DE
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL

Séance du 05 mai 2025

Objet : Compléments à la Délibération n°2024-07 du 23 janvier 2024, modifiée, relative aux délégations attribuées au Président de Tables Communes par le Comité Syndical.

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghâis, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2024-07 en date du 23 janvier 2024, modifiée, portant délégation du Comité Syndical au Président et fixant la liste des domaines de compétences délégués à ce dernier ;
Vu la délibération n°2024-21 du 5 mars 2024, portant ajout d'une délégation attribuée au Président de Tables Communes par le Comité Syndical s'agissant du dépôt des demandes d'autorisations d'Urbanisme, concernant la démolition, la transformation ou l'édification des biens réalisés par le syndicat ;

Vu la délibération n°2024-56 du 18 juin 2024, portant ajout de délégations attribuées au Président de Tables Communes par le Comité Syndical, s'agissant :

- des renouvellements d'adhésion aux associations dont le syndicat est membre,
- des demandes d'attributions de subventions auprès de tout organisme financeur, dans la limite des projets inscrits au budget,
- de l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant que s'agissant du point n°3 de la délibération 2024-07 du 23 janvier 2024 susvisée, il convient de préciser le montant autorisé pour la souscription des lignes de trésorerie, en le fixant à une hauteur maximale de 7 000 000 d'euros afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie ;

Considérant que s'agissant du point n°10 de la délibération 2024-07 du 23 janvier 2024 susvisée, il convient de compléter l'autorisation de « créer » des régies, avec l'autorisation de « modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),**

Article 1 : Complète le point n°3 de la délibération n°2024-07 du 23 janvier 2024, en fixant le montant des lignes de trésorerie pouvant être souscrites par le Président de Tables Communes à hauteur d'un montant maximum de 7 000 000 (sept millions) d'Euros.

Article 2 : Complète le point n°10 de la délibération n°2024-07 du 23 janvier 2024, en autorisant le Président de Tables Communes, à pouvoir modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny, et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

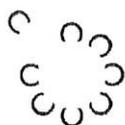
Le secrétaire de séance
Michel NUNG

La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le **14-05-2025**
Transmis à la Préfecture le : - **9 MAI 2025**
Affichage le : **14-05-2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Affaires Juridiques

Point n°02

Délibération :
DEL - 2025 - 46

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20250505-2025-46-DE
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL

Séance du 05 mai 2025

Objet : Unité de production liquides et semi-liquides bio en circuit court – Création d'une SEML.

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des Sociétés d'économie mixte locales,

Vu le Code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu les statuts de Tables Communes,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que la promotion de l'utilisation de contenants réemployables et que la proposition de davantage de denrées issues de l'agriculture biologique et d'autres produits SIQO (soupes, compotes, coulis de tomates,...), nécessitent de repenser les stratégies d'achats et les productions éco-responsables au sein des cuisines centrales,

Considérant que de telles productions liquides ou semi-liquides imposent un schéma de conditionnement différent des préparations des plats cuisinés puisque les contenants en barquettes en polypropylène ou en inox posent un problème d'étanchéité,

Considérant que la construction d'une unité de production, d'une salle d'embouteillage et de refroidissement est indispensable,

Considérant que la création d'une Société d'Economie Mixte Locale présente de nombreux avantages au regard du projet (champ d'intervention large, intégration de partenaires privés, maîtrise de la gouvernance par l'actionnariat public majoritaire, possibilité d'étendre l'activité de la SEML à des collectivités non-membres de la SEML....)

Considérant que la Société d'Economie Mixte locale a pour objet, de :

- acquérir ou prendre à bail toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de production, d'embouteillage et de refroidissement de productions liquides ou semi-liquides nécessaires à son activité,
- mettre en bouteille ou en conserve une production alimentaire liquide ou semi-liquide et plus largement de produits alimentaires et leurs conservations,
- assurer la cession à titre onéreux de cette production alimentaire au profit de ses actionnaires et de ses clients.

Considérant la nécessité de désigner comme prévu dans les statuts à valider, deux administrateurs pour représenter TABLES COMMUNES au sein du Conseil d'Administration de la SEML « TERRE ET BOCAL », désignation qui interviendra lors d'un prochain Comité Syndical,

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention)**

Article 1^{er} : Approuve la participation de Tables Communes au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « TERRE ET BOCAL ».

Article 2 : Approuve les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « TERRE ET BOCAL » figurant en annexe à la présente délibération et autorise le Président à les signer, et le cas échéant, à y apporter des modifications mineures.

Article 3 : Souscrit une prise de participation initiale au capital de ladite société de 10 700 euros.

Article 4 : Dit qu'il sera procédé lors d'une prochaine séance du Comité Syndical, à la désignation de deux administrateurs représentants de TABLES COMMUNES au sein du Conseil d'Administration de la société, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre.

Article 5 : Charge Monsieur le Président de TABLES COMMUNES de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat et publiée au registre des actes administratifs de TABLES COMMUNES.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le **14-05-2025**

Transmis à la Préfecture le : - **9 MAI 2025**

Affichage le : **14-05-2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SEML TERRE ET BOCAL

Société Agricole d'embouteillage d'Ile-de-France

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE au capital de 650 000 €

Siège social : 2 RUE RENE DUMONT 77380 – COMBS-LA-VILLE

STATUTS

Les soussignés :

Les actionnaires publics et privés

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'économie mixte locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente

SOMMAIRE

CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 : DUREE.....	5
CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6 : APPORTS.....	5
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION	7
ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS.....	9
CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15 : OBSERVATEURS.....	12
ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 18 : DIRECTION GENERALE.....	15
ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES.....	16
ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRALE ET DES DIRECTEURS DELEGUES	17
ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18
ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIALE	19
ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION.....	20
ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS	20
CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE	21
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLES GENERALES ..	21
ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLES GENERALES	21
ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION	22
ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLES GENERALES	23
ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCES VERBAUX.....	24

ARTICLE 31 : QUORUM ET MAJORITE À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE	25
CHAPITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES	26
ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS	26
ARTICLE 36 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	26
ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES	27
CHAPITRE VI : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	28
ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	28
ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	28
ARTICLE 40 : CONTESTATION	29
ARTICLE 41 : PUBLICATION	29
ARTICLE 42 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS	30
ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES	30
ARTICLE 44 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	30
ARTICLE 45 : FRAIS	31

DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés, les collectivités territoriales et établissements, actionnaires publics et les actionnaires privés constituant la SEML « TERRE ET BOCAL », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'économie mixte locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

Désireux de promouvoir l'utilisation de contenants réemployables et de proposer davantage de denrées issues de l'agriculture biologique et d'autres produits SIQO, nécessitant de repenser les stratégies d'achats et les productions éco-responsables au sein de leurs cuisines centrales, le SYREC et TABLES COMMUNES, syndicats de restauration collective et la commune de Fontenay-sous-Bois ont décidé de s'associer avec la Coopérative Bio Île-de-France afin de proposer à leurs usagers des soupes, des compotes et des coulis de tomate issus d'un circuit court.

De telles productions liquides ou semi-liquides imposent un schéma de conditionnement différent des préparations des plats cuisinés puisque les contenants en barquettes en polypropylène ou en inox posent un problème d'étanchéité.

Pour mener à bien ce projet, la construction d'une unité de production, d'une salle d'embouteillage et de refroidissement est indispensable.

Or, la légumerie de la Coopérative Bio Île-de-France située à Combs-la-Ville en Seine-et-Marne dispose des espaces nécessaires à la réalisation de cette unité de production.

Le projet de fabrication de soupes et de compotes par la Coopérative Bio Île-de-France répondra à l'ensemble des objectifs fixés par Tables communes, le Syrec et la commune de Fontenay-sous-Bois et facilitera la consommation de légumes et de fruits bio et locaux par les enfants tout au long de l'année.

Avec le soutien d'acteurs publics dans le domaine de la restauration collective publique tels que Tables Communes (45 000 couverts/ jour), le SYREC (15 000 couverts/jour), la ville de Fontenay-sous-Bois (5 500 couverts/jour), la Coopérative Bio Île-de-France bénéficiera de débouchés importants pour écouler et développer sa production biologique.

Les deux SIVU, la commune de Fontenay-sous-Bois et la Coopérative Bio Île-de-France ont donc manifesté leur volonté de créer un outil *ad hoc* permettant de construire une telle unité de production et d'assurer ainsi aux usagers de la restauration collective la fourniture de soupes, de compotes et de coulis de tomate issus d'un circuit court et de l'agriculture biologique.

Les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) sont des sociétés anonymes créées et majoritairement détenues par plusieurs collectivités locales, ou leurs groupements, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Ainsi le SYREC, TABLES COMMUNES, la commune de Fontenay-sous-Bois et la Coopérative Bio Île-de-France à l'initiative de ce projet ont décidé de créer la SEML respectivement par délibérations en date des 5 mai 2025 pour Tables Communes, 14 mai 2025 pour le Syrec et le 20 juin 2025 pour la commune de Fontenay-sous-Bois.

La SEML « TERRE ET BOCAL », ayant un statut de société anonyme soumise au code du commerce et des sociétés, a été constituée avec un capital social de départ de 650 000 € réparti comme suit :

- 540 800 € soit 83,2 % du capital détenu par le SYREC
- 10 700 € soit 1,65% du capital détenu par TABLES COMMUNES
- 1000€ soit 0.15% du capital détenu par la commune de Fontenay-sous-Bois

- 97 500€ soit 15 % du capital détenu par la société la Coopérative Bio Île-de-France

La répartition du capital social et des postes d'administrateur au conseil d'administration sera la suivante :

Actionnaires	Administrateurs	Capital
ACTIONNAIRES PUBLICS	6	552 500€
ACTIONNAIRES PRIVES	2	97 500€

TOTAL GENERAL ACTIONNAIRES	8	650.000€
----------------------------	---	----------

CHAPITRE I : **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale (ci-après "la SEML"), laquelle sera régie, conformément à l'article L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par le livre II du code de commerce, par toutes les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, de :

- **Acquérir ou prendre à bail toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de production, d'embouteillage et de refroidissement de productions liquides ou semi-liquide nécessaires à son activité ;**
- **Mettre en bouteille ou en conserve une production alimentaire liquide ou semi-liquide et plus largement de produits alimentaires et leurs conservations.**
- **Assurer la cession à titre onéreux de cette production alimentaire au profit de ses actionnaires et de ses clients.**

La société exercera l'activité visée ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SEML «TERRE ET BOCAL» – Société agricole d'embouteillage d'Ile-de-France».**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "S.E.M.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue René Dumont 77380 – Combs-la-Ville

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport à la société d'une somme de 650 000€, correspondant à la souscription de la totalité des actions de 100 euros de valeur nominale chacune, représentant les apports en matériel par le Syrec et en espèces pour Tables Communes, la commune de Fontenay-sous-Bois et la Coopérative Bio d'Ile-de-France composant le capital social, dans les conditions exposées ci-après par :

Actionnaires	Administrateurs	Capital
ACTIONNAIRES PUBLICS	6	552 500€
ACTIONNAIRES PRIVES	2	97 500€

TOTAL GENERAL ACTIONNAIRES	8	650 000€
----------------------------	---	----------

Les collectivités devront détenir de 50% à 85% des actions constituant le capital social.

A la création de la SEML, les apports de chacun des actionnaires se répartissent de la sorte :

6.1 Apports en numéraire

- **Tables Communes** apporte à la Société la somme de dix mille sept cent euros (10 700 €) correspond à 107 actions de 100 euros chacune
- **La commune de Fontenay-sous-Bois** apporte à la Société la somme de mille euros (1000 €) correspond à 10 actions de 100 euros chacune
- **La Coopérative Bio d'Ile-de-France** apporte à la Société la somme de quatre vingt dix sept mille cinq cents euros (97500 €) correspond à 975 actions de 100 euros chacune

6.2 Apport en nature

- **Le SYREC** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :
 - o Apport en nature d'équipements de cuisson sous vide par immersion THERMIX de la société ARMOR INOX tels que figurant en Annexe

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 540.800 euros, le SYREC s'est vu attribuer 5408 actions de 100 euros chacune.

Cet apport a fait l'objet d'un contrat d'apport entre **XXX et XX en date du XX** et a donné lieu à un rapport du commissaire aux apports annexé au contrat d'apport.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 € (six cent cinquante mille euros), divisé en 6500 actions de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément au code de commerce en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autre que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital.

Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le capital social ne peut jamais être inférieur au seuil légal.

ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 10 : DEFAT DE LIBERATION

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 : CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

Toute cession d'actions ne peut intervenir que dans le respect des règles de répartition du capital social (collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital).

En outre, toute cession d'actions, sauf entre collectivités territoriales fondatrices de la SEML, doit être soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration se prononce à la majorité des (2/3) des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la

Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE III : **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au moins et de 18 (dix-huit) membres au plus.

Tout actionnaire fondateur a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration désignée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

En outre, et en complément des dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital est assurée par les dispositions du règlement intérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge au prévue à l'alinéa qui précède au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 15 : OBSERVATEURS

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'observateurs. Le nombre d'observateur ne peut excéder cinq. Les observateurs sont nommés pour une durée de six années renouvelable ou pour une durée au plus égale à celle du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les observateurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 67 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement, son vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La convocation s'effectue par tous moyens, y compris électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

L'envoi de l'ordre du jour et du dossier de séance peut s'effectuer par voie dématérialisée.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective (en présentiel ou en visioconférence) de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social et sous contrôle de l'organe décisionnel de ses actionnaires conformément au RI (règlement intérieur):

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui

limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration par une délibération prise à la majorité des administrateurs présents, représentés ou réputés présents.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Directeur/Directrice générale

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans s'il ne cumule pas avec les fonctions de président. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Directeurs/Directrices généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS DELEGUES

Rémunération des dirigeants

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. S'agissant de personnes physiques représentant une collectivité territoriale, cette rémunération doit être, dans son principe, et son maximum, préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale lors de la désignation de ses représentants.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Cumul

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du conseil d'administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur

général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Convention courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIAL

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

CHAPITRE IV : **ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE**

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

En outre, les assemblées d'actionnaires peuvent être convoquées de façon entièrement dématérialisées dans les conditions légales.

ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;

- par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. Elle peut également être faite par voie dématérialisée avec avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes, et l'avis de convocation ou les lettres ou courriel de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Pouvoirs (admission aux assemblées)

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur simple justification de son identité et de son mandat pour le représentant, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

30.2 Le mandat de représentation aux assemblées est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

30.3 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Droits de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les

liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret

ARTICLE 31 : *QUORUM* ET MAJORITE À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 : *QUORUM* ET MAJORITE À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents,

représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société d'économie mixte ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

CHAPITRE V : **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET** **REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES**

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

ARTICLE 36 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été

effectuée en violation des dispositions légales, et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CHAPITRE VI : **PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION –** **CONTESTATIONS**

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 42 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour la durée de leur mandat électif :

Pour le Syndicat pour la Restauration Collective, domicilié au 227 Rue des Caboeufs, 92230 Gennevilliers :

[REDACTED]

Pour le syndicat Tables Communes, domicilié au 68 Rue Gallieni, 93000 Bobigny :

[REDACTED]

Pour la commune de Fontenay-sous-Bois, domiciliée l'Esplanade Louis Bayeurte 94120 Fontenay-sous-Bois

[REDACTED]

Sont également nommées administrateurs de la société ;

Pour la SCIC Coop Bio Ile de France, domiciliée 2 rue René Dumont 77380 Combs-la-Ville :

[REDACTED]

ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

[REDACTED]

Et le cas échéant :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

[REDACTED]

ARTICLE 44 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, représenté par son président, a présenté aux

soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Combles-la-Ville le JJ MM 2024

En 5 exemplaires originaux.

Note :

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».

Signature du ou des commissaires aux comptes, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes ».

Signature du ou des commissaires aux comptes suppléant, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant ».



Tables Communes
Restauration Publique
Ecoresponsable

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20250505-2025-47-DE
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

Direction des Affaires Juridiques

Point n°03

Délibération :
DEL - 2025 - 47

COMITE SYNDICAL
Séance du 05 mai 2025

Objet : Création d'une offre de services au Groupement de commandes dénommé « **SYNERGIES COMMUNES** ».

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la Convention constitutive de SYNERGIES COMMUNES, notamment en son article 2-1 ;
Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant que les nouvelles obligations résultant des loi Egalim, Climat et résilience et AGEC nécessitent la mise en place d'une démarche globale de promotion d'une restauration collective écoresponsable qui tienne compte d'une alimentation saine et durable, respectueuse des besoins nutritionnels pour toutes les catégories de convives ;

Considérant que TABLES COMMUNES envisage de proposer ses services à travers le groupement de commandes SYNERGIES COMMUNES pour l'assistance des membres du groupement à l'élaboration des menus, les achats et la gestion des stocks, un plan de formation pour leurs agents et un audit technique de leurs cuisines ;

Considérant que l'offre de services a pour finalité :

- 1- Assistance à l'élaboration des menus :
 - Conception par un(e) diététicien(ne)-nutritionniste selon les recommandations nutritionnelles et légales.
 - Participation à la commission des menus et prise en compte des modifications proposées.
- 2- Assistance à la gestion des achats et des stocks :
 - Commandes de denrées et suivi des stocks.
 - Organisation de prestations diverses (petit déjeuner, collation, repas de fêtes, etc.).
 - Mesures correctives en cas de défaillance ou non-conformité.
- 3- Mise en place d'un plan de formation :
 - Formation en deux phases : enjeux d'une restauration saine et durable, rappel des bonnes pratiques et hygiène et suivi de la traçabilité.
- 4- Mission d'audit technique de la cuisine :
 - Audit technique pouvant aller jusqu'à la proposition d'un AMO et MO.
- 5- Mission complémentaire :
 - Possibilité de missions complémentaires au gré de l'exécution de cette offre de services.

Considérant que cette offre de services peut être évaluée à la somme forfaitaire de 200 000 € annuels, hors formation.

**Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention)**

Article 1 : Approuve la création d'une offre de services présentée par le groupement SYNERGIES COMMUNES à ses membres avec les moyens de TABLES COMMUNES.

Article 2 : Approuve la finalité et les missions de l'offre de services telles que précédemment définies.

Article 3 : Approuve le montant forfaitaire annuel de cette offre de services évalué à la somme de deux cent mille Euros (200 000 €).

Article 4 : Dit que ce montant sera payable par moitié semestriellement, période à échoir, sauf la première année, où le forfait sera titré dès le lancement de la mission.

Article 5 : Dit que la formation sera facturée séparément à coût réel + 14 %.

Article 6 : Dit que cette offre sera proposée aux membres de SYNERGIES COMMUNES et à toute entité intéressée qui adhérerait au groupement SYNERGIES COMMUNES.

Article 7 : Charge Monsieur le Président de TABLES COMMUNES de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat et, publiée au registre des actes administratifs de TABLES COMMUNES.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.

Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX

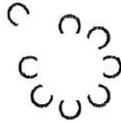


ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le 14-05-2025

Transmis à la Préfecture le : - 9 MAI 2025

Affichage le : 14-05-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n°04

Délibération :
DEL - 2025 - 48

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20250505-2025-48-DE
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 05 mai 2025

Objet : Modification de l'organigramme.

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu le budget du Syndicat,
Considérant qu'il convient dans l'intérêt des services de modifier l'organigramme de Tables Communes,

Il est proposé au Comité Syndical les modifications ci-après :

1/ Création d'un emploi de Diététicien(ne) - nutritionniste, assistant(e) technique culinaire et hygiène alimentaire, grade de diététicien - classe normale, catégorie A (fiche de poste ci-annexée) :

Cet(te) agent(e) aura notamment pour missions :

- de participer à l'assistance technique et culinaire pour la production des repas scolaires et seniors,
- d'élaborer les menus, en conformité avec la politique éco-responsable portée par Tables Communes,
- de garantir la bonne communication des menus et des informations aux consommateurs, obligatoire pour l'ensemble des convives de Tables Communes.

Le(la) candidat(e) devra justifier d'une expérience confirmée dans le domaine et être titulaire d'un BTS diététique.

Il est proposé la création d'un poste de Diététicien(ne) - nutritionniste, assistant(e) technique culinaire et hygiène alimentaire, grade de diététicien - classe normale, catégorie A.

2 / Création d'un emploi de gestionnaire des approvisionnements et assistant(e) technique, grade de technicien - catégorie B (fiche de poste ci-annexée) :

Cet(te) agent(e) aura notamment pour missions :

- assurer la gestion des approvisionnements en appliquant la politique d'achat public responsable de Tables Communes,
- participer à la gestion des procédures d'achats de denrées (restauration scolaire, personnes âgées, prestations spécifiques), en lien avec les menus établis par le/la diététicien(ne) et les stocks en magasin,
- garantir la coordination entre Synergies Communes et la commune adhérente au groupement, afin d'assurer une gestion fluide et efficiente des approvisionnements,
- participer à la prévision et à la saisie des effectifs de repas dans le logiciel de gestion de production (GPAO),
- suivre le bon déroulement des opérations et assurer la coordination avec les équipes de production.

Il est proposé la création d'un poste de gestionnaire des approvisionnements et assistant(e) technique, grade de technicien – catégorie B.

3/ Suppression de l'emploi d'assistant(e) nutrition, santé et animations, grade de rédacteur - catégorie B / création de l'emploi de diététicien(ne) chargé(e) d'animation en alimentation durable et coordinateur(trice) GPAO-production, grade de diététicien - classe normale, catégorie A (fiche de poste ci-annexée) :

La modification de l'emploi se justifie par l'élargissement des missions qui lui sont rattachées, portant le niveau de compétences exigées (expertise en alimentation confirmée) à celui du grade de diététicien - classe normale.

En effet, pour l'année scolaire 2025-2026, dans le cadre de l'appel à projets de France AgriMer, un nouveau module de cuisine viendra compléter les visites de fermes. Ce module devra être coordonné par un(e) agent(e) titulaire du diplôme de diététicien(ne).

Cette mission viendra en complément d'animations réalisées en milieu scolaire et à l'occasion d'évènements internes.

Il est proposé de supprimer l'emploi d'assistant(e) nutrition, santé et animations, grade de rédacteur - catégorie B et de créer l'emploi de diététicien(ne) chargé(e) d'animation en alimentation durable et coordinateur(trice) GPAO-production, grade de diététicien - classe normale, catégorie A.

Au regard de la modification de l'organigramme ci-dessus, le nombre des emplois permanents de Tables Communes est porté à 176.

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : Approuve la modification de l'organigramme telle que détaillée ci-dessus.

Article 2 : Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

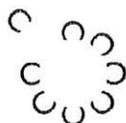


La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 14.05.2025
Transmis à la Préfecture le - 9 MAI 2025
Affichage le : 14.05.2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n° 04

Délibération :
DEL – 2025-49

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20250505-2025-49-DE
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 5 mai 2025

Objet : Modification du tableau des emplois permanents de Tables Communes.

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des emplois modifié en dernier lieu par délibération n°2024-133 du 10 décembre 2024,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu le budget du Syndicat,

Considérant la nécessité de tenir à jour le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : Décide la suppression d'un emploi permanent à temps complet :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	fonctions
B	Rédacteur territorial	Rédacteur	Assistant(e) nutrition, santé et animations

Article 2 : Décide la création de trois emplois permanents à temps complet :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	fonctions
A	Diététicien territorial	Diététicien classe normale	Diététicien(ne) - Nutritionniste, assistant(e) technique culinaire et hygiène alimentaire
A	Diététicien territorial	Diététicien classe normale	Diététicien(ne) chargé(e) d'animation en alimentation durable et coordinateur(trice) GPAO-Production
B	Technicien	Technicien	Gestionnaire des approvisionnements et assistant(e) technique

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être occupés par un contractuel, en application des dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 3 : Dit que ces modifications portent le nombre des emplois permanents, ouverts au budget, à 176. Les emplois se répartissent dans les différents cadres d'emplois (tableau des emplois permanents modifié, ci-annexé).

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG

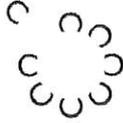


La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 14-05-2025
Transmis à la Préfecture le : - 9 MAI 2025
Affichage le : 14-05-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

Point n° 05

Délibération :
DEL – 2025-50

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 5 mai 2025

Objet : Création de quinze emplois non permanents, suite à un accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique-

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article .L 332-23 2°,
Vu la note explicative de synthèse,
Vu le budget du Syndicat,

Madame la vice-Présidente rappelle au Comité Syndical que le Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame la vice-Présidente expose également qu'il est nécessaire de prévoir des agents au service Logistique et au service Production. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Comité Syndical de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, quinze emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et d'autoriser le Président à recruter quinze agents contractuels pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois, suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention).

Article 1 : Décide de créer quinze emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial (cadre d'emplois des adjoints techniques/filière technique), pour effectuer les missions d'agents polyvalents de Logistique et d'agents polyvalents de Production, suite à l'accroissement saisonnier d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} juin 2025, pour une durée maximale de six mois sur une période maximale de douze mois.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de Tables Communes.

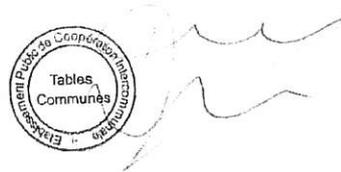
Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX

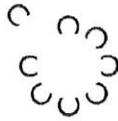


ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 14-05-2025

Transmis à la Préfecture le : - 9 MAI 2025

Affichage le : 14-05-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL
Séance du 05 mai 2025

Délibération :
DEL - 2025 - 51

Objet : Congé de maladie ordinaire : maintien du traitement et du régime indemnitaire durant les 3 premiers mois.

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1,

Vu les articles 34 alinéa 13 et 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 822-3,

Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant que la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dans son article 189, prévoit l'indemnisation des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire des agents publics fonctionnaires et contractuels à hauteur de 90 % du traitement,
Vu le Décret n°2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,
Considérant que les collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale s'administrent librement par des conseils élus,
Considérant que le maintien de la rémunération à 100 % les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire permet une meilleure prise en charge des situations de santé des agents de Tables Communes,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu le budget du Syndicat,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 abstention),

Article 1 : Dit que la rémunération des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire est maintenue à 100 % pour les agents de Tables Communes, après le 1^{er} mars 2025.

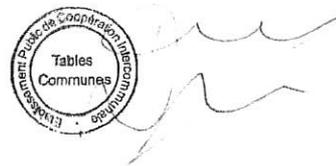
Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de Tables Communes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du service de gestion comptable de Bobigny et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

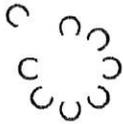
Le secrétaire de séance
Michel NUNG

La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélania DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le 14.05.2025
Transmis à la Préfecture le - 9 MAI 2025
Affichage le : 14.05.2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction des Finances

Point n° 06

Délibération :
DEL - 2025-52

Objet : Approbation de la Convention d'avance en Compte Courant d'Associés, au profit de la SEML SEMELOG

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs aux avances de trésoreries ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1522-5 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales ;
Vu le Code du Commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;
Vu les statuts de la SEML SEMELOG ;

Considérant que le plan d'affaire sur 15 ans de la SEML SEMELOG fait ressortir un besoin financier ponctuel entre 2025 et 2030 de 6 millions d'euros ;
Considérant que pour alléger la charge financière pour la SEML SEMELOG et ses actionnaires, elle a un intérêt financier à privilégier l'utilisation des dispositifs financiers ouverts à ses collectivités territoriales et SIVU actionnaires ;
Considérant que le SYREC et Tables Communes sont les actionnaires fondateurs de la SEML SEMELOG ;
Considérant que Tables Communes peut avoir recours à une ligne de trésorerie jusqu'à 7 millions d'euros auprès du Crédit Mutuel Arkéa à un taux inférieur à 3% (Euribor 3 mois + 0,45 point), à titre indicatif à la date de la présente délibération ;
Considérant que la convention jointe propose un montage simple précisant les engagements de chacune des parties et qu'en sa qualité d'actionnaire de la Société, Tables Communes consent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associés d'un montant maximum global de quatre millions d'euros (4 000 000 €) ;
Considérant que les parties ont convenu d'un taux d'intérêt fixe, basé sur le taux d'emprunt du prêteur augmenté de 0,5 point, soit à la date de signature de la convention annexée à la présente délibération à 3% (taux du prêteur) + 0,5% (rémunération de la société), soit +3,5% à titre indicatif et une durée maximale de 4 ans, soit 2 ans renouvelable 1 fois conformément aux dispositions réglementaires pour les comptes courants d'associés ;
Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'avance en compte courant d'associés bilatérale ci-annexée ;

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité, (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention).

Article 1^{er} : Approuve la convention d'avance en compte courant d'associés ci-annexée.

Article 2 : Autorise, en sa qualité d'actionnaire de la SEML SEMELOG, le Président de Tables Communes à assurer des avances en compte courant d'associés d'un montant maximum global de quatre millions d'euros (4 000 000 €).

Article 3 : Fixe que les sommes figurant au crédit des Comptes Courants porteront intérêts sur la base du taux d'emprunt du Prêteur augmenté de 0,5%.

Article 4 : Dit que cette convention sera d'une durée maximale de 4 ans, soit 2 ans renouvelable 1 fois, conformément aux dispositions réglementaires pour les comptes courants d'associés .

Article 5 : Charge Monsieur le Président de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de Bobigny, aux signataires de la Convention, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 14-05-2025
Transmis à la Préfecture le : 12 MAI 2025
Affichage le : 14-05-2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE SEMELOG**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (A) **Tables Communes**, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège social est au 68 rue de Gallieni à BOBIGNY (93000), immatriculé sous le numéro 259 300 325, représenté par monsieur Philippe BOUYSSOU, président, habilité aux termes d'une délibération en date du 5 mai 2025,

Ci-après dénommé « Le Syndicat »

De première part,

- (B) La **Société d'Economie Mixte Locale « SEMELOG »**, au capital de 3 300 000 euros, dont le siège social est au 14 rue Pasteur à Paris (75011), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 922 051 693, représentée par Monsieur Gilbert BRANCHET en qualité de Directeur Général dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du 7 février 2024 dont une copie demeure ci-après.

Ci-après dénommée « La Société »,

De deuxième part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** La Société a pour objet (le « **Projet** ») de :
- Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;
 - Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;
 - Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients

La Société exercera son objet social, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

- B.** Afin de financer le développement du Projet, la Société, a sollicité du Syndicat dont la participation dans le capital social de la Société est de 28,97% (le « **Prêteur** »), des avances en compte courant d'un montant total en principal de quatre millions d'euros (4 000 000 €).
- C.** Aux fins de ce qui précède, le Prêteur et la Société (les « **Parties** ») conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

En sa qualité d'associé de la Société, le Syndicat consent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associés (les « **Avances** ») d'un montant maximum global quatre millions d'euros (4 000 000 €).

Les Avances, objets de la présente Convention, seront inscrites au nom du Prêteur en compte courant dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

La mise à disposition par le Prêteur d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement du Prêteur.

Lesdites Avances seront appelées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie de la Société dans la limite du plan d'affaire sur le compte bancaire de la Société dont le RIB complet est joint en Annexe 1.

En cas d'appels en plusieurs fois, lesdites Avances seront versées sur appel de fonds écrit à l'initiative du représentant légal de la Société adressé au Prêteur, dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances. La notification indiquera la date de versement (un jour ouvré) et le montant de l'Avance.

Le représentant légal de la Société justifiera par tout moyen au Prêteur, dès réception, la mise à disposition du Prêteur du montant des Avances.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter du 01/06/2025 et le demeurera jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes dues par la Société au Prêteur au titre des Avances, lequel devrait intervenir au plus tard le 31/12/2031 (la « **Date Finale de Remboursement** »).

DISPOSITIONS POUR LES SEM ET EN CAS D'AVANCE FAITE EGALEMENT PAR LA COLLECTIVITE

DUREE

Les Avances sont consenties pour une durée égale à deux ans (durée maximale de l'avance versée par la collectivité – art. L. 1522-5 du CGCT), éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des Parties (la « **Date Finale de Remboursement** »).

Au terme de cette période, l'Avance est remboursée conformément à l'Article 5 ci-dessous ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Cette durée est calculée à compter de la date de signature de la présente Convention.

Article 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) **Taux d'intérêt** : Les sommes figurant au crédit¹ des Comptes Courants porteront **sur la base du taux d'emprunt du Prêteur augmenté de 0,5%, soit à date de signature de la présente convention, 3% (taux du prêteur) + 0,5% (taux de rémunération de la société), soit 3,5% à titre indicatif.**
- b) **Calcul du montant des intérêts** : Les intérêts dus seront calculés *pro rata temporis* sur la base du capital prêté, du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le 31 décembre de l'année considérée selon la formule ci-après :

$$I = K * x (t+0.5\%)x nbj \text{ exact} / 365 \text{ avec :}$$

- I : montant des intérêts dus par la Société au Prêteur
- K : encours des avances du CCA (y compris les éventuels intérêts capitalisés)
- t : taux s'appliquant à la période de calcul
- nbj exact : nombre exact de jours écoulés sur la période de calcul

c) **Paiement des intérêts**

Les intérêts produits chaque année par l'Avance en exécution de la présente Convention seront titrés trimestriellement et réglés par la Société au plus tard dans les 31 jours calendaires suivant et le solde des

¹ En tant que de besoin, il est précisé qu'un compte courant ne saurait être débiteur (sauf dans des cas exceptionnels dans les SCI, auquel cas des intérêts ne sauraient courir).

intérêts annuels, avant le 31 janvier N+1 et réglés dans le mois suivant. Ils seront payés par virement au compte du Prêteur dont le RIB complet est joint en Annexe 2.

- d) A titre d'information, à défaut de frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, coût d'assurance et de garanties obligatoires et d'une manière générale les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de la consommation, le taux effectif global (TEG) prévu par l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier est égal au taux d'intérêt visé au point (a) ci-dessus. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

Article 5 : REMBOURSEMENT

- a) Le Prêteur s'engage à ne solliciter aucun remboursement des Avances avant la « **Période de Blocage** » d'une durée de 4 ans à partir de la première avance consentie.
- b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, et sous réserve des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire, le Prêteur pourra demander le remboursement immédiat des Avances dès la survenance de l'un quelconque des évènements suivants :
- en cas d'opération d'augmentation de capital décidée par les actionnaires de la Société et ce afin de pouvoir libérer la souscription éventuelle du Prêteur à une telle augmentation de capital, par compensation avec sa créance au titre des Avances. Le fait générateur de l'exigibilité des Avances dans ces circonstances, sera la remise par le Prêteur, d'un bulletin de souscription, pour le montant libellé dans ledit bulletin ;
 - en cas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
 - en cas d'absence de soumission des comptes annuels à approbation des actionnaires dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prorogé en vertu de la réglementation applicable sans que cette prorogation n'excède trois mois, à compter de la clôture de l'exercice ;
 - en cas d'absence de communication par la Société des éléments visés à l'article 4 a) ci-dessus concernant les intérêts réintégrés fiscalement par la Société ;
 - en cas de cession par le Prêteur de l'intégralité de sa participation dans la Société, ou en cas de remboursement anticipé de la dette bancaire
 - en cas de non-renouvellement de l'autorisation d'emprunt ou de Ligne de Trésorerie par les banques auprès du Prêteur.
- c) A l'issue de la Période de Blocage, sous réserve des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire, le Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par le Prêteur concerné à la Société.
- d) Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société ; ledit remboursement devant être effectué au Prêteur en fonction des Avances mises à disposition de la Société par le Prêteur. En cas de remboursement total, la présente Convention est réputée échue et ne produira plus aucun effet.

- e) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la Date Finale de Remboursement visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

Article 6 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date conformément aux articles 4 (Rémunération et paiement des intérêts) et 5 (Remboursement) de la présente Convention, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, **majoré de 3% l'an** et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Article 8 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque année la Société s'engage à faire figurer dans le rapport de gestion annuel le montant des intérêts dus qui ont été versés et/ou capitalisés au titre de l'exercice écoulé.

Article 9 : STIPULATIONS DIVERSES

a) Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie à l'exception de toute cession ou transfert réalisé conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires de la Société.

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) Election de domicile – Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée par lettre ou par mail aux adresses suivantes :

- Pour la SEMELOG
Adresse : 14 rue Pasteur 75011 Paris
Attention : Monsieur BRANCHET Gilbert
E-mail : gilbert.branchet@semelog.fr

- Pour Tables Communes :
Adresse : 68 rue de Gallieni 93000 Bobigny
Attention : Monsieur Frédéric SOUCHET
E-mail : fsouchet@tablescommunes.fr

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par mail prendront effet à la date d'envoi du mail.

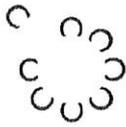
4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou d'adresse mail d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à **XXX**, le **XX** mai 2025,

En deux (2) exemplaires originaux
Un pour chaque partie

Tables Communes Représenté par Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président	La SEMELOG Représentée par Monsieur Gilbert BRANCHET, Directeur général
---	--



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

République Française

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

TABLES COMMUNES

Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

Direction des Finances

Point n° 06

Délibération :
DEL - 2025-53

COMITE SYNDICAL
Séance du 5 mai 2025

Objet : Décision Modificative n°2 - exercice 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le cinq mai, le Comité Syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 28 avril 2025, a tenu une réunion à distance, en visioconférence, sous la présidence de Madame Mélanie DAVAUX, Première vice-Présidente, le Président en exercice étant empêché.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	15
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	4
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	19

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délégué(e)s présent(e)s :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, MRAIDI Mehrez, JALIBERT Sylvie, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, BRUSCOLINI Philippe, DUBOE Nicole, AMMAD Majide, délégué(e)s titulaires – KITIC Tania, Florence AUDONNET, Luc DI GALLO, Catherine LETELLIER, délégué(e)s suppléant(e)s.

Déléguée excusée ayant donné pouvoir :

Mme GELY Fabienne donne procuration à Mme JALIBERT Sylvie.

Délégué(e)s absent(e)s excusé(e)s :

BOUYSSOU Philippe, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, , DARAGON Guy, ALPHONSE Mireille, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, DUPRE Stéphane, GIRARDET Elodie, PINEAU Aline, MARTINIS Natacha.

Secrétaire de séance : NUNG Michel.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2025,
Vu la Décision Modificative n°1 du 4 mars 2025 ajustant les crédits,

Après avoir pris connaissance de la Note explicative de synthèse concernant la Décision modificative n° 2 pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,
à l'Unanimité (soit 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention).

ARTICLE 1 : Inscrit en Décision Modificative n°2 les montants suivants :

Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
6615	Intérêts de la Ligne de trésorerie	120 000,00	
7621	Refacturation des intérêts à la Semelog		140 000,00
6161	Assurances dommage aux biens	20 000,00	
2748	Compte courant d'associé SEMELOG	4 000 000,00	
1641	Emprunts en euros		4 000 000,00
2748	Autres prêts (imputation initiale CoopBio)	-740 000,00	
261	Achats de participations (Terre et Bocal)	357 500,00	
1641	Emprunts en euros (équilibre)		-382 500,00

ARTICLE 2 : Dit que la décision modificative est équilibrée à :

- : En fonctionnement : 140 000 €
- : En investissement : 3 617 500 €

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée aux Villes adhérentes, ainsi qu'au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, et publiée au Registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la vice-Présidente.
Bobigny, le 5 mai 2025

Le secrétaire de séance
Michel NUNG



La 1^{ère} vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX




ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 14-05-25
Transmis à la Préfecture le : 14 MAI 2025
Affichage le : 14-05-25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.